

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PROFILS SYSTEMES

RUE ALFRED SAUVY
PARC ACTIVITE MASSANE
34670 Baillargues

Références : D2025_UD34_H1_005

Code AIOT : 0006601800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement PROFILS SYSTEMES implanté RUE ALFRED SAUVY PARC ACTIVITE MASSANE 34670 BAILLARGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROFILS SYSTEMES
- RUE ALFRED SAUVY PARC ACTIVITE MASSANE 34670 BAILLARGUES

- Code AIOT : 0006601800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Profils Systèmes est spécialisée dans la fabrication de profilés en aluminium à destination des professionnels du secteur de la construction. Elle exploite un établissement situé sur le territoire de la commune de Baillargues avec en particulier des installations de traitement de surfaces relevant du régime de l'autorisation ICPE (rubrique 3260 de la nomenclature). L'exploitation de cet établissement est autorisée par arrêté préfectoral du 11 août 2006 et réglementé par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 25 juin 2018 et 20 septembre 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est classé dans une rubrique relative à la directive IED (Industrial Emission Directive), la rubrique 3260 - traitement de surface. Le site est rattaché au BREF STM - traitement de surface des métaux et des matières plastiques.

Il n'y a pas actuellement de réexamen en cours de ces meilleures techniques disponibles. Lors de la prochaine parution de la mise à jour, des études sur la conformité du site à ces références devront être rendues.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 2	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 9	Sans objet
3	IMPLANTATION - AMENAGEMENT	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Sans objet
4	PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20 > I.II	Sans objet
5	Origine des	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	approvisionnements en eau	article 7	
6	Stockages Liquides	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > II.	Sans objet
7	PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20 > III.	Sans objet
9	SURVEILLANCE Pollution air	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est conforme sur l'ensemble des points objets de contrôle lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité des installations avec les rubriques autorisées

Prescription contrôlée :

Le tableau de classement des rubriques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement du site est disponible à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2019.

Constats :

I- Impacts de la mise en service de la deuxième ligne d'extrusion en 2022.

Rubrique 2910 relative aux installations de combustion

L'exploitant a rappelé la mise en service d'une unité supplémentaire de combustion, un deuxième four de préchauffage au gaz naturel des barres d'aluminium avant extrusion en 2023. Cette modification a été sollicitée dans le porter à connaissance daté de 2022, avec la deuxième ligne d'extrusion. La puissance classée dans la rubrique 2910 est ainsi passée de 7 700 kW à 10 678 kW.

Rubrique 2560 relative au travail mécanique des métaux et alliages

Un dossier de porter à connaissance a été communiqué en 2022 concernant la mise en place de la deuxième ligne d'extrusion du site. Cette extension a engendré un passage de 1 372 kW à 3 122 kW pour la rubrique 2560 relative au travail mécanique des métaux et alliages. Le seuil de classement en enregistrement est à 1000 kW pour cette rubrique et il n'y a pas de seuil à autorisation.

Un examen au cas par cas a été réalisé (R.122-3 du code de l'environnement), l'instruction a abouti à une décision de non-soumission à évaluation environnementale en date du 26/04/2022.

Conclusions

En conclusion l'ajout de la deuxième ligne d'extrusion a été jugée notable et non substantielle par un courriel du 18/01/2023.

Le tableau de classement sera complété lors de sa prochaine mise à jour.

II - Questionnement sur le classement dans la rubrique 2750 relative aux stations d'épuration

Un échange a eu lieu concernant l'éventuel classement en rubrique 2750 relative aux stations d'épuration d'eaux résiduaires industrielles. La station de traitement des eaux d'épuration rejette environ 36m³/jour, pour un volume total de 10220 m³ par an, et comporte un process de régulation de pH et de flocculation. Mais ce n'est pas une station entrant dans le classement de la rubrique 2750 car il n'y a pas d'apport des eaux extérieures mais seulement des eaux du site.

III - Nouveaux projets

L'exploitant n'a pas de projet d'extension d'activité classé en rubrique ICPE actuellement. La surface de la parcelle est très majoritairement utilisée et la capacité de production est suffisante par rapport aux demandes du marché.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, équipements de lutte contre les incendies présents

Prescription contrôlée :

(...)L'exploitant dispose a minima des appareils suivants :

-7 poteaux incendie branchés sur le réseau public

-2 poteaux incendie branchés sur le réseau privé BRL (Bas Rhône Languedoc)

-2 réserves incendie de 150 et 300 m³ (la réserve de 300 m³ est équipée d'un poteau d'aspiration déporté)(...)L'installation est dotée (...) d'un dispositif de détection et d'extinction sur les cabines de poudrage.

Constats :

L'entreprise Simie a réalisé la vérification annuelle des 9 poteaux incendies, des débits et des réserves incendie le 23/02/2024. L'ensemble des équipements objet de la prescription sont donc bien présents sur site.

Suite à l'avis du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) du 5 février 2019 et à la demande de l'inspection des installations classées lors du rapport de la visite de 2022, deux bâches ont été ajoutées (300 m³ et 150 m³ d'eau) par rapport à la liste de la prescription. La fiche

de réception de ces équipements du 10/10/2023 a été présentée.

La liste des équipements de lutte contre les incendies sera actualisée lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : IMPLANTATION. - AMENAGEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations incendies

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Constats :

Le rapport de vérification du 23/02/2024 rédigé par l'entreprise Simie comporte la vérification annuelle de l'ensemble des équipements de lutte contre les incendies : poteaux incendies, bâches, extincteurs, robinets d'incendie armés et des moyens de mise à l'air. Aucune non-conformité n'est signalée.

L'exploitant a ajouté un système d'extinction au niveau des fosses d'huile des compresseurs des postes d'extrusion, en amélioration des équipements déjà déclarés. Au niveau des deux postes de commande des extrudeurs, un boîtier de déclenchement permet la projection de la mousse dans la fosse d'huile et le déclenchement de l'alarme générale simultanément. Ces équipements sont également vérifiés annuellement en même temps que les autres équipements de lutte contre les incendies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20 > I.II

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

1- Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel : (voir tableau dans l'arrêté ministériel, article 20-I)

2- Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté : (voir tableau dans l'arrêté ministériel, article 20-II)

Constats :

Conformément à l'article 10.2.3 premier alinéa de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018, l'exploitant réalise l'autosurveillance de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2016. Ces paramètres d'analyse sont repris dans l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018. Les périodicités journalières, mensuelles ou trimestrielles selon les paramètres sont respectées. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées via le logiciel GIDAF.

Conformément à l'article 10.2.3 deuxième alinéa de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018, des mesures comparatives réalisées par un laboratoire extérieur sont réalisées sur l'ensemble des rejets objets des prescriptions citées, sur un prélèvement de 24 heures. Le rapport de l'analyse annuelle du prélèvement réalisé du 7 au 8 février 2024, au niveau du bac de rejet a été vu en inspection. Les paramètres mesurés correspondent précisément à la prescription examinée. Tous les paramètres respectent les valeurs limites d'émission.

En conclusion, les programmes de surveillance sont respectés, ainsi que les valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, quantité eau utilisée

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont d'environ 53 000 m³ dont 5 % pour les besoins domestiques. La consommation d'eau à usage industriel alimente les postes suivants :- les bains de traitement de surface des 2 chaînes de laquage vertical ;- les bains de traitement de surface de la chaîne de laquage horizontal ;- les bains de traitement de surface de la chaîne de laquage d'accessoires ;- les bains de traitement de surface de l'atelier des filières ;- la tour de refroidissement.

Constats :

Le volume d'eau consommé en 2024 est de 22 433 m³, ce qui respecte largement la valeur limite de 53 000 m³ prescrite.

L'exploitant réalise un suivi de la performance de production en fonction de la consommation en eau : le paramètre suivi est le nombre de m² laqué par m³ d'eau consommée. Le paramètre reflète une baisse de la consommation d'eau : entre 2018 et 2024, il y a une diminution d'environ la moitié de ce paramètre. Le moyen d'économie est principalement le recyclage de l'eau de process.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages Liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

(...) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Constats :

Les produits chimiques vus pendant la visite sont systématiquement stockés sur des bacs de rétention individuels, dont la capacité est en adéquation avec les volumes présents. La compatibilité entre les produits est vérifiée en particulier le mélange acide-base est évité.

Les rétentions ont leurs volumes affichés, ce qui est une bonne pratique pour vérifier l'adéquation avec les récipients qui sont placés dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs rejets eau

Prescription contrôlée :

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;- la température doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Constats :

La station d'épuration a une autorisation de déversement dans la STEP de Baillargues, avec des impositions de mesures : pH, température, MES. Ces paramètres sont suivis plusieurs fois par jour.

Dans la convention de déversement avec la ville de Baillargues, la valeur limite de température des rejets est de 30°C. Cette valeur est parfois légèrement dépassée en été, la moyenne est à 27°C. Il y a un arrêt du site en août, qui permet de limiter les dépassemens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications des rejets gazeux

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Constats :

Pour chaque ligne de laquage, des laveurs à eau sont placés pour épurer les rejets atmosphériques. Le système consiste à faire passer les fumées par des gouttelettes d'eau tombantes qui absorbent les polluants. L'eau de lavage est ensuite traitée par la station de traitement du site, avant rejet au réseau d'assainissement communal.

Une mesure annuelle en toiture est effectuée pour les rejets gazeux. Les résultats des analyses de prélèvements du 11/12/2023 du bureau Véritas ont été examinés. Toutes les valeurs limites d'émission sont largement respectées, y compris les valeurs limites de vitesse d'émission. Les résultats pour l'année 2024 sont attendus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats de mesure annuels des rejets atmosphériques pour l'année 2024 doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès leur disponibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : SURVEILLANCE Pollution air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, rejet dans l'air

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme

extérieur reconnu compétent.

Constats :

Une tournée journalière est effectuée concernant les équipements de lavage des rejets gazeux des stations de laquage : les pompes, les niveaux d'eau, les écoulements sont vérifiés.

La maintenance s'assure du fonctionnement des ventilateurs.

Type de suites proposées : Sans suite